



Vaccination grippale en entreprise

Vaccin contre la grippe + gestes barrières
= combinaison gagnante pour lutter contre l'épidémie

1. LA VACCINATION

La vaccination est un geste recommandé pour se protéger contre la grippe :

- >> Elle réduit le risque de contracter la grippe.
- >> Elle réduit le risque de complications graves
- >> Avec les gestes barrières elle permet de limiter la propagation du virus lors d'une épidémie.
- >> La vaccination permet d'éviter la confusion des symptômes avec la pandémie de la Covid-19.
- >> Le vaccin ne peut pas donner la grippe
- >> Il est recommandé dans les entreprises :
- >> Pour éviter les risques de contaminations des collègues, des clients.
- >> Il permet de réduire les arrêts maladie (en moyenne = 4,8 jours pour une grippe).



2. MISE EN OEUVRE DE LA VACCINATION ANTIGRIPPALE EN ENTREPRISE

- >> La vaccination contre la grippe n'est pas une obligation. Elle est fortement conseillée pour les soignants.
- >> Pour mettre en place la vaccination des salariés une campagne de communication est recommandée. Vous pouvez impliquer les délégués du personnel ou les membres du CSE à ce projet (affichage, distribution de flyers - cf. campagne nationale à partir du 13/10/2020).
- >> Le salarié peut demander à se faire vacciner sur la base du volontariat.
- >> Le coût du vaccin peut être pris en charge par l'entreprise.
- >> Un délai de 15 jours après la vaccination est nécessaire pour être protégé, mieux vaut donc démarrer la campagne au plus tôt, dès le mois de novembre.



APPROVISIONNEMENT : plusieurs alternatives proposées

- >> Une prescription médicale n'est pas nécessaire.
- >> L'approvisionnement peut être assuré par le chef d'établissement : il s'assure du stockage entre 2 et 8°, (il ne doit pas être congelé) et du respect de la chaîne du froid lors des manipulations avant la délivrance au salarié.
- >> Le chef d'établissement peut s'assurer de la coopération de la pharmacie de son choix où le salarié ira s'approvisionner sur le compte de l'employeur.
- >> Le salarié peut choisir de s'approvisionner dans la pharmacie de son choix, et en demander le remboursement à son entreprise avec l'accord préalable de l'employeur.



RÉALISATION DE LA VACCINATION

Le salarié pourra se faire vacciner par le vaccinateur de son choix :

- >> Son médecin traitant,
 - >> Un infirmier de son choix,
 - >> Le pharmacien volontaire,
 - >> Un infirmier qui se déplace dans l'entreprise à la demande de l'employeur.
- = Sur protocole ou prescription écrits, datés, signés. Il s'assurera de l'absence d'antécédent de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure. Il s'assurera de la traçabilité de la vaccination dans le dossier médical du salarié.

Homéopathie :

Des médicaments homéopathiques peuvent avoir une indication dans la prévention ou le traitement de l'état grippal. Ces médicaments ne peuvent pas être considérés comme des vaccins et se prévaloir de la désignation de « vaccins homéopathiques ». Leur utilisation à la place d'un vaccin antigrippal constitue une perte de chance, notamment chez les personnes à risque de complications.